

# La colonne juridique

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ENTRE COLLÈGUES:

## La responsabilité de l'employeur!

M<sup>E</sup> AMÉLIE CHOUINARD, AVOCAT

Sujet de l'heure, le harcèlement psychologique est désormais une notion bien connue des employeurs. En effet, depuis juin 2004, la Loi sur les normes du travail offre un recours aux salariés étant victimes de harcèlement psychologique dans leur milieu de travail.

Ce recours protège non seulement l'employé contre le harcèlement psychologique émanant directement de l'employeur, mais également contre le harcèlement provenant de collègues et voire même de tiers (élèves, citoyens, clients).

Dans ce dernier cas, bien que l'employeur ne soit pas directement à l'origine du harcèlement psychologique subi par le salarié, sa responsabilité pourrait tout de même être retenue et celui-ci pourrait être condamné à payer des dommages-intérêts au salarié victime de ce harcèlement.

En effet, c'est que l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail prévoit que « *tout employé a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique* » et que « *l'employeur doit prendre les moyens nécessaires pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.* ».

Ainsi, un employeur qui, sachant qu'un de ses employés subit du harcèlement de la part de ses collègues ou de tiers, ne pose aucun geste afin d'investiguer et de faire cesser cette situation, pourrait être condamné aux termes de son obligation en matière de harcèlement psychologique. Selon la jurisprudence,

l'employeur doit être vigilant et doit intervenir rapidement et activement lorsqu'une telle situation lui est dénoncée. De plus, les tribunaux ne tolèrent pas que les employeurs fassent preuve d'aveuglement volontaire en cette matière.

### CONSEIL:

Employeur! Afin de respecter adéquatement votre obligation de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique à vos employés et de vous prémunir contre un tel recours, dotez votre entreprise d'une Politique en matière de harcèlement psychologique. L'adoption d'une telle politique constitue un bon moyen de défense... en autant que cette politique soit effectivement appliquée!

# Fournisseurs, publiez votre réserve!

M<sup>E</sup> ALEXANDRE MC CORMACK,  
AVOCAT

Pour toutes sortes de raisons, il arrive que certains fournisseurs livrent leurs marchandises sans paiement sur réception (donc sans «COD» i.e. «cash on delivery»). En cette période économique pénible, plusieurs fournisseurs de marchandises risquent donc d'être aux prises avec des acheteurs incapables de payer le prix des marchandises livrées.

Dans le cas où un acheteur fait cession de ses biens auprès d'un syndic de faillite, une réserve du droit de propriété sur les marchandises livrées est-elle utile?

Le fournisseur qui se réserve le droit de propriété sur les marchandises livrées en demeure le propriétaire jusqu'à paiement entier de celles-ci par l'acheteur. En vertu de ce droit, le fournisseur impayé peut reprendre ses marchandises entre les mains de son acheteur moyennant certaines conditions.

Toutefois, en cas de faillite de l'acheteur, les biens sont cédés à un syndic et le fournisseur impayé de marchandises ne pourra reprendre ses marchandises entre les mains du syndic, à moins que sa

réserve du droit de propriété ait été publiée préalablement au RDPRM.

En effet, le Code civil du Québec prévoit que la réserve du droit de propriété sur des biens livrés entre commerçants doit être publiée au registre approprié, afin qu'elle puisse être opposée aux «tiers».

Dans une décision récente de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Paquet c. Tremblay, celle-ci met fin à l'incertitude entourant ce droit et confirme qu'une réserve du droit de propriété sur les marchandises livrées entre commerçants doit obligatoirement être publiée pour permettre au fournisseur impayé de reprendre ses marchandises entre les mains du syndic.

Une publication de votre réserve du droit de propriété sur vos marchandises doit rencontrer certains critères et respecter des délais de rigueur. Pour une publication efficace de votre réserve de propriété, consultez votre avocat !

## Des nouvelles de nous!!

- Pour la période des fêtes, veuillez noter que **nos bureaux seront fermés les 24, 25, 26 et 31 décembre 2008** de même que les **1<sup>er</sup> et 2 janvier 2009**. Ils seront ouverts le 22 de 7 h 30 à 18 h 30 et les 23, 29 et 30 décembre, de 8 h à 17 h.
- N'oubliez pas que vous pouvez consulter nos parutions antérieures sur notre site Internet à l'adresse: [www.pfdlex.com/fr/colonne/index.html](http://www.pfdlex.com/fr/colonne/index.html)

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 le taux d'indexation des pensions alimentaires sera de 2,5 %**

**JOYEUSES  
FÊTES À  
TOUS NOS  
LECTEURS!**

**pfdlex.com**

Prévost  
Fortin  
D'Aoust

AVOCATS

### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
T 450.436.8244  
514.501.5720  
F 450.436.9735

### Blainville

370, boul. de La Seigneurie O  
bureau 100, J7C 5A1  
T 450.979.9696  
F 450.979.4039

### Montréal

1240, avenue Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
T 514.735.0099  
F 514.735.7334

### Sainte-Agathe- des-Monts

120, rue Saint-Vincent  
J8C 2B1  
T 819.321.1616  
F 819.321.1313

La colonne juridique

DÉPÔT LÉGAL BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC. LE CONTENU DE LA PRÉSENTE N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES